



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AUGMENTATION DU RISQUE LIÉ À L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Arras, le 16 octobre 2025

Au regard du risque d'introduction du virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) via l'avifaune sauvage sur le territoire national, le ministre de l'Agriculture a décidé le 14 octobre 2025 de relever le niveau de risque national de « négligeable » à « modéré ». Cela prend effet le 16 octobre 2025.

Cette infection progresse actuellement chez les oiseaux migrateurs en Europe, y compris en France avec 9 cas recensés depuis le début de la saison épizootique en août 2025, et à la confirmation de deux foyers, l'un dans le Pas-de-Calais et l'autre en Seine-Maritime.

Le passage au risque « modéré » vise à renforcer les mesures de surveillance, de prévention et de biosécurité vis-à-vis du virus d'IAHP en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023.

Les mesures suivantes sont mises en place sur tout le territoire métropolitain :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- bâchage des véhicules de transport de canards ;
- restrictions relatives au transport et à l'utilisation d'oiseaux appelants, et autorisation de mouvements de gibier à plumes sous conditions (activités de chasse) :
 - lors du transport des appelants, le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit ;
 - lors de l'utilisation des appelants sur le site de chasse, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit. Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents.

Les mesures de biosécurité sont renforcées dans les communes situées dans les zones à risque particulier (ZRP), qui comportent des zones humides attractives pour la faune sauvage. 76 communes du Pas-de-Calais sont concernées (citées en annexe).

- renforcement des mesures de suivi sanitaire par les professionnels ;

Service départemental de la communication interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62200 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

- mise à l'abri des volailles et oiseaux, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations :
 - établissements détenant 50 volailles ou plus : les animaux doivent être mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement être protégés selon les modalités de l'arrêté du 25 septembre 2023 ;
 - établissements et lieux détenant moins de 50 volailles et oiseaux captifs (dont basses-cours chez les particuliers) : les volailles et oiseaux captifs doivent être claustrés, sinon placés sur un parcours extérieur réduit protégé par des filets.
- interdiction des rassemblements d'oiseaux et de volailles et de la participation d'oiseaux et volailles originaires de ces ZRP à des rassemblements, et des compétitions de pigeons voyageurs ;
- mouvements de gibier à plumes autorisés sous conditions de surveillance clinique et de dépistage négatif ;
- limitation du transport et de l'utilisation d'oiseaux appelants, selon les catégories de détenteurs :
 - transport de 30 appelants maximum à la fois, pour les détenteurs d'appelants de catégories 1 et 2, et absence de contact avec les appelants résidents sur le site de chasse ;
 - utilisation des appelants résidents pour les détenteurs d'appelants de catégorie 3.

Ces mesures ont pour but de protéger les volailles ou autres oiseaux domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles. Elles complètent les campagnes de vaccination obligatoires lancées en France depuis octobre 2023 dans les élevages commerciaux de plus de 250 canards.

La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

Pour toute information complémentaire : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-l'influenza-aviaire>

L'ensemble des mesures applicables est détaillé dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023, consultable sur légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2025-10-15>

La liste complète des communes classées en zones à risque particulier (ZRP) est disponible dans l'instruction technique de la DGAL n° 2023-651 du 11 octobre 2023 : <https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-651>

Annexe : listes des communes du Pas-de-Calais en Zone à Risque Particulier (ZRP)

Adinfer, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Alette, Allouagne, Ames, Arques, Ayette, Berck, Bernieulles, Beussent, Bezinghem, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Boisieux-au-Mont, Boulogne-sur-Mer, Bourecq, Brebière, Burbure, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Campagne-les-Wardrecques, Campigneulles-les-Grandes, Clairmarais, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Corbehem, Cormont, Cucq, Douchy-les-Ayette, Ecquedecques, Enquin-sur-Baillons, Ferfay, Ficheux, Gonnehem, Gouy-sous-Bellonne, Groffliers, Guarbecque, Guemps, Ham-en-Artois, Hendecourt-les-Ransart, Hinges, Hubersent, Inxent, Lepine, Lespesses, Lestrem, Lieres, Lilliers, Marck, Merlimont, Mont-Bernanchon, Moncavrel, Nempont-Saint-Firmin, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Outreau, Oye-Plage, Parenty, Le Portel, Preures, Rang-du-Fliers, Robecq, Roussent, Saint-Aubin, Saint-Folquin, Saint-Josse, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Sorrus, Tigny-Noyelle, Le Touquet-Paris-Plage, Verton, Vieille-Eglise, Waben, Wailly-Beaucamp, Wimereux, Wimille.

IAHP : zone à risque particulier ZRP

